

# LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) 2020/878 de la Commission tel que  
modifié

## EXCELLYSE Easy

Date de création 01/06/2015

Date de révision 01/08/2022

Numéro de version 6

### RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Substance / mélange

EXCELLYSE Easy

mélange

Numéro

ED7066

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### Utilisations prévues du mélange

réactif de diagnostic

##### Système de descripteurs des utilisations

SU 24

Recherche scientifique et développement

PC 21

Substances chimiques de laboratoire

PROC 15

Utilisation en tant que réactif de laboratoire.

##### Utilisations déconseillées du mélange

Le produit ne doit pas être utilisé à des fins différentes que celles énumérées dans la section 1.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

##### Fabricant

Nom ou raison sociale

EXBIO Praha, a.s.

Adresse

Nad Safinou II / 341, Vestec, 25250

République Tchèque

Téléphone

+420261090666

Email

orders@exbio.cz

Adresse web

www.exbio.cz

##### L'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité

Nom

EXBIO Praha, a.s.

Email

orders@exbio.cz

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de LILLE, C.H.R.U, 5 avenue Oscar Lambret, 59037 Lille Cedex, tél.: 0800 59 59 59.

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de STRASBOURG, Hôpitaux universitaires, 1 Place de l'Hôpital, BP 426, 67091 Strasbourg Cedex, tél.: 03 88 37 37 37.

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de NANCY, Hôpital Central, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54035 Nancy Cedex, tél.: 03 83 22 50 50.

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de TOULOUSE, Hôpital Purpan, Pavillon Louis Lareng, Place du Docteur Baylac, 31059 Toulouse Cedex, tél.: 05 61 77 74 47.

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de BORDEAUX, CHU Pellegrin Tripode, Place Amélie Raba Léon, 33076 Bordeaux Cedex, tél.: 05 56 96 40 80.

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de LYON, Bâtiment A, 4ème étage, 162, avenue Lacassagne, 69424 Lyon Cedex 03, tél.: 04 72 11 69 11.

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de MARSEILLE, Hôpital Sainte Marguerite, 270 boulevard de Sainte Marguerite, 13274 Marseille Cedex 09, tél.: 04 91 75 25 25.

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de PARIS, Hôpital Fernand WIDAL, 200 rue du Faubourg Saint Denis, 75475 Paris Cedex 10, tél.: 01 40 05 48 48.

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de ANGERS, C.H.U, 4 rue Larrey, 49033 Angers Cedex 9, tél.: +33 2 41 48 21 21.

### RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification du mélange selon le règlement (CE) no 1272/2008

Le mélange est classé comme dangereux.

Acute Tox. 4, H302+H312+H332

Skin Irrit. 2, H315

Skin Sens. 1, H317

Eye Irrit. 2, H319

STOT SE 3, H335

Muta. 2, H341

Carc. 1B, H350

STOT SE 2, H371

STOT RE 2, H373 (du rein) (ingestion)

# LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) 2020/878 de la Commission tel que  
modifié

## EXCELLYSE Easy

Date de création 01/06/2015

Date de révision 01/08/2022

Numéro de version 6

Le texte intégral de toutes les classifications et mentions de danger est présenté dans la section 16.

### Les principaux effets pour la santé humaine et pour l'environnement

Risque présumé d'effets graves pour des reins à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée en cas d'ingestion. Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer le cancer. Susceptible d'induire des anomalies génétiques. Risque présumé d'effets graves pour les organes. Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation.

## 2.2. Éléments d'étiquetage

### Pictogramme de danger



### Mention d'avertissement

Danger

### Substances dangereuses

2,2'-oxybiséthanol  
formaldéhyde à... %  
méthanol

### Mentions de danger

H315

Provoque une irritation cutanée.

H317

Peut provoquer une allergie cutanée.

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H335

Peut irriter les voies respiratoires.

H341

Susceptible d'induire des anomalies génétiques.

H350

Peut provoquer le cancer.

H371

Risque présumé d'effets graves pour les organes.

H373

Risque présumé d'effets graves pour des reins à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée en cas d'ingestion.

H302+H312+H332

Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation.

### Conseils de prudence

P201

Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

P260

Ne pas respirer les vapeurs.

P264

Se laver les mains et les parties du corps exposées soigneusement après manipulation.

P280

Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P301+P312

EN CAS D'INGESTION: Appeler un un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.

P302+P352

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et les savons.

P305+P351+P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P308+P313

EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

P314

Consulter un médecin en cas de malaise.

P333+P313

En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

P362+P364

Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

## 2.3. Autres dangers

Le mélange ne doit pas contenir de substances provoquant des perturbations endocriniennes conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission. Le mélange ne contient pas de substances répondant aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII., règlement (CE) no. 1907/2006 du Parlement européen (REACH) tel que modifié.

# LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) 2020/878 de la Commission tel que modifié

## EXCELLYSE Easy

Date de création 01/06/2015

Date de révision 01/08/2022

Numéro de version 6

### RUBRIQUE 3 – Composition/informations sur les composants

#### 3.2. Mélanges

**Le mélange contient ces substances dangereuses et les substances pour lesquelles la concentration maximale admissible dans l'air en milieu professionnel est déterminée.**

| Numéro d'identification                                                                                 | Nom de la substance | Teneur en % de poids | La classification selon le règlement (CE) no 1272/2008                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Rem.    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Index: 603-140-00-6<br>CAS: 111-46-6<br>CE: 203-872-2<br>Numéro d'enregistrement: 01-2119457857-21-XXXX | 2,2'-oxybiséthanol  | 20-30                | Acute Tox. 4, H302<br>STOT RE 2, H373 (du rein) (ingestion)                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |         |
| Index: 605-001-00-5<br>CAS: 50-00-0<br>CE: 200-001-8                                                    | formaldéhyde à... % | <13                  | Acute Tox. 3, H301+H311+H331<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Skin Sens. 1, H317<br>Muta. 2, H341<br>Carc. 1B, H350<br>Limite de concentration spécifique:<br>Skin Corr. 1B, H314: $C \geq 25 \%$<br>Skin Irrit. 2, H315: $5 \% \leq C < 25 \%$<br>Skin Sens. 1, H317: $C \geq 0,2 \%$<br>Eye Irrit. 2, H319: $5 \% \leq C < 25 \%$<br>STOT SE 3, H335: $C \geq 5 \%$ | 1, 2, 4 |
| Index: 603-001-00-X<br>CAS: 67-56-1<br>CE: 200-659-6                                                    | méthanol            | <4                   | Flam. Liq. 2, H225<br>Acute Tox. 3, H301+H311+H331<br>STOT SE 1 (**), H370<br>Limite de concentration spécifique:<br>STOT SE 1, H370: $C \geq 10 \%$<br>STOT SE 2, H371: $3 \% \leq C < 10 \%$                                                                                                                                                                 | 3, 4    |

#### Remarques

\*\* une autre voie d'exposition ne peut être exclue

- Note B: Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la troisième partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type «acide nitrique...%». Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.
- Note D: Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie. Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention «non stabilisé(e)».
- Substance pour laquelle des limites d'exposition sont définies.
- Utilisation de la substance est limitée à l'annexe XVII du règlement REACH

Le texte intégral de toutes les classifications et mentions de danger est présenté dans la section 16.

# LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) 2020/878 de la Commission tel que modifié

## EXCELLYSE Easy

Date de création 01/06/2015

Date de révision 01/08/2022

Numéro de version 6

### RUBRIQUE 4 — Premiers secours

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Assurer votre propre sécurité. En cas d'apparition de problèmes de santé ou en cas de doute, veuillez avertir un médecin et fournissez-lui les informations figurant sur la fiche de données de sécurité. En cas de perte de conscience, placez la victime en position latérale de sécurité, avec tête légèrement inclinée vers l'arrière et veillez au dégagement des voies respiratoires, ne provoquez jamais de vomissements. Si la victime vomit spontanément, veillez à ce qu'elle n'aspire pas le vomi. Lorsque la vie de la victime est en danger, pratiquer en premier lieu la réanimation et assurer que la victime obtienne les soins médicaux. Arrêt respiratoire - appliquer immédiatement la respiration artificielle. L'arrêt cardiaque - effectuer immédiatement le massage cardiaque indirect.

##### En cas d'inhalation

Arrêter immédiatement l'exposition, transporter la victime à l'air frais. Protéger la victime contre l'hypothermie. Si l'irritation, l'essoufflement ou d'autres symptômes persistent, obtenir des soins médicaux.

##### En cas de contact avec la peau

Enlever les vêtements contaminés. Laver la zone affectée avec beaucoup d'eau, utiliser de l'eau tiède si possible. S'il n'y a pas de blessure à la peau, il est conseillé d'utiliser du savon, de l'eau savonneuse ou du shampoing. Si l'irritation de la peau persiste, obtenir des soins médicaux.

##### En cas de contact avec les yeux

Rincer immédiatement les yeux à l'eau courante, écarter les paupières (même par la force); si la victime a des lentilles de contact, retirez-les immédiatement. Effectuer le rinçage pendant au moins 10 minutes. Obtenir des soins médicaux, soins professionnels si possible.

##### En cas d'ingestion

Obtenir des soins médicaux. Pour les personnes sans symptômes contacter un Centre antipoison par téléphone pour décider de la nécessité des soins médicaux, fournir les informations sur les substances ou sur la composition de la préparation figurant sur l'emballage d'origine ou sur la fiche de données de sécurité de la substance ou du mélange.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

##### En cas d'inhalation

Toux, maux de tête. Peut irriter les voies respiratoires.

##### En cas de contact avec la peau

Peut provoquer une allergie cutanée.

##### En cas de contact avec les yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

##### En cas d'ingestion

Irritation, nausée.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

### RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

##### Moyens d'extinction appropriés

Mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone, poudre, eau en jet pulvérisé, brouillard d'eau.

##### Moyens d'extinction inappropriés

Eau - plein fouet.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, le monoxyde et le dioxyde de carbone peuvent se dégager ainsi que d'autres gaz toxiques. L'inhalation des produits de décomposition (de pyrolyse) peut causer des dommages graves à la santé.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Appareil respiratoire autonome (APR) avec une combinaison de protection chimique uniquement lorsqu'un contact individuel (étroit) est probable. Utiliser un appareil respiratoire isolant et des vêtements de protection couvrant le corps entier. Ne pas laisser le produit d'extinction contaminé s'échapper dans les égouts, dans les eaux superficielles et souterraines.

### RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter les équipements de protection individuelle. Suivre les instructions contenues dans les sections 7 et 8. Ne pas inhaler les brouillards/vapeurs/aérosols. Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

# LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) 2020/878 de la Commission tel que  
modifié

## EXCELLYSE Easy

Date de création 01/06/2015

Date de révision 01/08/2022

Numéro de version 6

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination du sol et toute fuite vers les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Couvrir le produit déversé avec un matériau absorbant approprié (non inflammable) (sable, terre de diatomée, terre ou autres matériaux absorbants appropriés), recueillir le produit dans des récipients hermétiquement fermés et éliminer conformément à la section 13. En cas de déversement important du produit, aviser les pompiers et d'autres autorités locales compétentes. Après avoir enlevé le produit, laver la zone contaminée à grande eau. Ne pas utiliser de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 7., 8. et 13.

## RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Empêcher la formation des gaz et des vapeurs dans les concentrations dépassant la concentration maximale admissible pour l'atmosphère de travail. Ne pas inhaler les brouillards/vapeurs/aérosols. Éviter tout contact avec la peau et les yeux. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains et les parties du corps exposées soigneusement après manipulation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter les équipements de protection individuelle conformément à la section 8. Respecter la législation en vigueur sur la santé et la sécurité.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver dans des emballages hermétiquement fermés, dans un endroit frais et sec, bien ventilé et destiné à cet effet. Garder sous clef. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

réactif de diagnostic

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Le mélange contient des substances pour lesquelles il existe des limites d'exposition en milieu professionnel.

#### Union européenne

#### Directive 2006/15/CE de la Commission

| Nom de la substance (du composant) | Type         | Valeur                | Remarque |
|------------------------------------|--------------|-----------------------|----------|
| méthanol (CAS: 67-56-1)            | OEL 8 heures | 260 mg/m <sup>3</sup> | Peau     |
|                                    | OEL 8 heures | 200 ppm               |          |

### 8.2. Contrôles de l'exposition

Respecter les mesures habituelles de la santé au travail et veiller en particulier à une bonne ventilation. Ceci ne peut être obtenu que par une aspiration locale ou par une évacuation générale et efficace de l'air. S'il n'est donc pas possible de se conformer aux concentrations maximales admissibles CMA, il faut utiliser une protection respiratoire appropriée. Ne pas manger, boire ou fumer au travail. Après le travail et avant les pauses pour les repas et le repos, se laver soigneusement les mains avec de l'eau et du savon.

#### Protection des yeux/du visage

Lunettes de protection.

#### Protection de la peau

Protection des mains: Gants de protection résistant aux produits utilisés. Observer les recommandations spécifiques du fabricant de gants lors de la sélection de l'épaisseur appropriée, du matériau et de la perméabilité. Observer les autres recommandations du fabricant. Autre protection : vêtements de protection. En cas de contamination, laver la peau à fond.

# LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) 2020/878 de la Commission tel que modifié

## EXCELLYSE Easy

Date de création 01/06/2015

Date de révision 01/08/2022

Numéro de version 6

### Protection respiratoire

Masque avec filtre contre les vapeurs organiques éventuellement un appareil respiratoire en cas de dépassement des concentrations maximales admissibles CMA des substances ou dans des environnements mal ventilés.

### Risques thermiques

Non indiqué.

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Observer les mesures habituelles de protection relatives à l'environnement, voir la section 6.2.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|                                                                             |                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| État physique                                                               | liquide                         |
| Couleur                                                                     | incolore                        |
| Odeur                                                                       | caractéristique, doux / piquant |
| Point de fusion/point de congélation                                        | donnée non disponible           |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | 64,7 - 245 °C                   |
| Inflammabilité                                                              | donnée non disponible           |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion                                | donnée non disponible           |
| Point d'éclair                                                              | donnée non disponible           |
| Température d'auto-inflammation                                             | donnée non disponible           |
| Température de décomposition                                                | donnée non disponible           |
| pH                                                                          | donnée non disponible           |
| Viscosité cinématique                                                       | donnée non disponible           |
| Solubilité dans l'eau                                                       | soluble                         |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)                           | donnée non disponible           |
| Pression de vapeur                                                          | donnée non disponible           |
| Densité et/ou densité relative                                              | donnée non disponible           |
| Densité de vapeur relative                                                  | donnée non disponible           |
| Caractéristiques des particules                                             | donnée non disponible           |

### 9.2. Autres informations

non indiqué

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

non indiqué

### 10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Inconnu.

### 10.4. Conditions à éviter

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation, la décomposition ne se produit pas. Tenir loin des flammes et des étincelles, protéger contre la surchauffe et le gel.

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart des acides forts, alcalins forts et agents oxydants puissants.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

En utilisation normale, les problèmes ne se produisent pas. À des températures élevées et lors d'un incendie, les produits dangereux se dégagent, par exemple: monoxyde de carbone et dioxyde de carbone.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

L'inhalation des vapeurs de solvants au-dessus des valeurs dépassant les limites d'exposition professionnelle peut entraîner une intoxication aiguë par inhalation, et ce, en fonction du niveau de la concentration et de la durée d'exposition. Il n'y a pas de données toxicologiques disponibles pour ce mélange.

# LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) 2020/878 de la Commission tel que  
modifié

## EXCELLYSE Easy

Date de création 01/06/2015

Date de révision 01/08/2022

Numéro de version 6

### Toxicité aiguë

Risque présumé d'effets graves pour les organes. Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation.  
2,2'-oxybiséthanol

| Voie d'exposition | Paramètre        | Valeur      | Durée d'exposition | Espèce | Sexe |
|-------------------|------------------|-------------|--------------------|--------|------|
| Peau              | LD <sub>50</sub> | 11890 mg/kg |                    | Lapin  |      |

### Corrosion cutanée/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

### Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque une sévère irritation des yeux.

### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

### Mutagénicité sur les cellules germinales

Susceptible d'induire des anomalies génétiques.

### Cancérogénicité

Peut provoquer le cancer.

### Toxicité pour la reproduction

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires. Risque présumé d'effets graves pour les organes.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour des reins à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée en cas d'ingestion.

### Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### 11.2. Informations sur les autres dangers

Le mélange ne doit pas contenir de substances provoquant des perturbations endocriniennes conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

#### Toxicité aiguë

2,2'-oxybiséthanol

| Paramètre        | Valeur     | Durée d'exposition | Espèce                         | Milieu |
|------------------|------------|--------------------|--------------------------------|--------|
| LC <sub>50</sub> | 75,2 mg/kg | 96 heures          | Poissons (Pimephales promelas) |        |

### 12.2. Persistance et dégradabilité

non indiqué

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Non indiqué.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Non indiqué.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit ne contient pas de substances répondant aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), tel que modifié.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne doit pas contenir de substances provoquant des perturbations endocriniennes conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

### 12.7. Autres effets néfastes

Non indiqué.

# LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) 2020/878 de la Commission tel que modifié

## EXCELLYSE Easy

Date de création 01/06/2015

Date de révision 01/08/2022

Numéro de version 6

### RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Risques de contamination de l'environnement, procéder conformément à la loi sur les déchets et les règlements d'application sur l'élimination des déchets. Suivre la réglementation en vigueur sur l'élimination des déchets. Un produit non utilisé et un emballage contaminé sont à déposer dans des conteneurs étiquetés destinés à la collecte des déchets, remettre pour élimination à la personne autorisée (entreprise spécialisée) habilitée pour cette activité. Ne pas verser un produit non utilisé dans la canalisation. Ne pas l'évacuer avec les ordures ménagères. Les emballages vides peuvent être valorisés dans une usine d'incinération pour produire de l'énergie ou déposés dans une décharge appropriée. Les emballages parfaitement nettoyés peuvent être recyclés.

#### Législation sur les déchets

Code de l'environnement. Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, dans la version en vigueur. Décision 2000/532/CE établissant une liste de déchets, dans la version en vigueur.

### RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

non soumis aux règlements sur le transport

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

non pertinent

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

non pertinent

#### 14.4. Groupe d'emballage

non pertinent

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

non pertinent

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

La référence dans les sections 4 à 8.

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

non pertinent

### RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

#### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Code de la santé publique. Code du travail - Quatrième partie : Santé et sécurité au travail. Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dans la version en vigueur. Règlement (CE) no. 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié. Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).



# LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) 2020/878 de la Commission tel que  
modifié

## EXCELLYSE Easy

Date de création 01/06/2015

Date de révision 01/08/2022

Numéro de version 6

### Restrictions en application de l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), tel que modifié

formaldéhyde à... %

| Restriction | Conditions de restriction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 28          | <p>Sans préjudice des autres parties de la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées 28 à 30:</p> <p>1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— en tant que substances,</li><li>— en tant que constituants d'autres substances, ou</li><li>— dans des mélanges</li></ul> <p>destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008,</li><li>— soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008.</li></ul> <p>Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile:</p> <p>«Réservé aux utilisateurs professionnels».</p> <p>2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:</p> <p>a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;</p> <p>b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/ 768/CEE;</p> <p>c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— carburants qui font l'objet de la directive 98/70/ CE,</li><li>— produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,</li><li>— combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);</li></ul> <p>d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) n o 1272/2008;</p> <p>e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date.</p> <p>f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.</p> |

# LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) 2020/878 de la Commission tel que  
modifié

## EXCELLYSE Easy

Date de création 01/06/2015

Date de révision 01/08/2022

Numéro de version 6

formaldéhyde à... %

| Restriction | Conditions de restriction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 72          | <p>1. Ne peuvent être mises sur le marché après le 1er novembre 2020 dans aucun des articles suivants:</p> <p>a) vêtements et accessoires connexes;</p> <p>b) textiles autres que des vêtements qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, entrent en contact avec la peau humaine dans une mesure semblable à celle des vêtements;</p> <p>c) chaussures,</p> <p>si les vêtements, les accessoires connexes, les textiles autres que vêtements ou les chaussures sont destinés à être utilisés par des consommateurs et que la concentration, mesurée dans une matière homogène, de la substance présente est égale ou supérieure à la limite fixée pour cette substance à l'appendice 12.</p> <p>2. Par dérogation, en ce qui concerne la mise sur le marché de formaldéhyde [No CAS: 50-00-0] dans les vestes, manteaux ou tissus d'ameublement, la concentration applicable aux fins du paragraphe 1 est de 300 mg/kg pendant la période entre le 1er novembre 2020 et le 1er novembre 2023. Ensuite, la concentration fixée dans l'appendice 12 sera d'application.</p> <p>3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles suivants:</p> <p>a) vêtements, accessoires connexes et chaussures, ou éléments de vêtements, d'accessoires connexes et de chaussures, entièrement en cuir naturel, en fourrure ou en peau;</p> <p>b) systèmes de fermeture et liens décoratifs qui ne sont pas en textile;</p> <p>c) vêtements, accessoires connexes, textiles autres que vêtements ou chaussures de deuxième main;</p> <p>d) tapis mur à mur et revêtements de sol textiles mur à mur pour une utilisation en intérieur, carpettes et passages.</p> <p>4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vêtements, aux accessoires connexes, aux textiles autres que vêtements et aux chaussures relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (*) et du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (**).</p> <p>5. Le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux articles textiles jetables. On entend par «articles textiles jetables» les articles textiles destinés à être utilisés une fois ou pendant une durée limitée et dont l'utilisation normale exclut toute réutilisation pour le même usage ou un usage similaire.</p> <p>6. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'application de restrictions plus strictes définies dans la présente annexe ou d'autres actes législatifs en vigueur de l'Union.</p> <p>7. La Commission réexamine l'exemption prévue au paragraphe 3, point d), et, le cas échéant, modifie ledit point en conséquence.</p> <p>(*) Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).</p> <p>(**) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) no 178/2002 et le règlement (CE) no 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).</p> |

méthanol

| Restriction | Conditions de restriction                                                                                                                                                                    |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 69          | Ne peut être mis sur le marché pour le grand public après le 9 mai 2019 dans les liquides pour lave-glace ou liquides de dégivrage à une concentration supérieure ou égale à 0,6 % en poids. |

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

non indiqué

### RUBRIQUE 16 – Autres informations

#### Liste des mentions de danger standardisées utilisées dans la fiche de données de sécurité

H225

Liquide et vapeurs très inflammables.

# LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) 2020/878 de la Commission tel que modifié

## EXCELLYSE Easy

|                  |            |                   |   |
|------------------|------------|-------------------|---|
| Date de création | 01/06/2015 |                   |   |
| Date de révision | 01/08/2022 | Numéro de version | 6 |

|                |                                                                                                                                   |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H302           | Nocif en cas d'ingestion.                                                                                                         |
| H314           | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                                                             |
| H315           | Provoque une irritation cutanée.                                                                                                  |
| H317           | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                                                              |
| H319           | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                                          |
| H335           | Peut irriter les voies respiratoires.                                                                                             |
| H341           | Susceptible d'induire des anomalies génétiques.                                                                                   |
| H350           | Peut provoquer le cancer.                                                                                                         |
| H370           | Risque avéré d'effets graves pour les organes.                                                                                    |
| H371           | Risque présumé d'effets graves pour les organes.                                                                                  |
| H373           | Risque présumé d'effets graves pour des reins à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée en cas d'ingestion. |
| H301+H311+H331 | Toxique par ingestion, par contact cutané ou par inhalation.                                                                      |
| H302+H312+H332 | Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation.                                                                      |

### Liste des conseils de prudence utilisés dans la fiche de données de sécurité

|                |                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P201           | Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.                                                                                                                                                            |
| P260           | Ne pas respirer les vapeurs.                                                                                                                                                                                         |
| P264           | Se laver les mains et les parties du corps exposées soigneusement après manipulation.                                                                                                                                |
| P280           | Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.                                                                                                                                       |
| P301+P312      | EN CAS D'INGESTION: Appeler un un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.                                                                                                                                    |
| P302+P352      | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et les savons.                                                                                                                                             |
| P305+P351+P338 | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. |
| P308+P313      | EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.                                                                                                                                                      |
| P314           | Consulter un médecin en cas de malaise.                                                                                                                                                                              |
| P333+P313      | En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.                                                                                                                                                     |
| P362+P364      | Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.                                                                                                                                                   |

### Autres informations importantes du point de vue de la sécurité et de la protection de la santé humaine

Le produit ne doit pas être - sans l'autorisation spéciale du fabricant /de l'importateur - utilisé à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans la section 1. L'utilisateur est responsable du respect de la réglementation relative à la protection de la santé.

### Acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

|                  |                                                                                                                                   |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ADR              | Accord européen relatif au transport international routier d'objets dangereux                                                     |
| CAS              | Chemical Abstracts Service                                                                                                        |
| CE               | Code d'identification pour chaque substance figurant dans l'EINECS                                                                |
| CL <sub>50</sub> | Concentration mortelle capable d'induire la mort de 50% d'une population                                                          |
| CLP              | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges           |
| COV              | Composés organiques volatils                                                                                                      |
| DL <sub>50</sub> | Dose mortelle capable d'induire la mort de 50% d'une population                                                                   |
| EINECS           | Inventaire européen des produits chimiques commercialisés                                                                         |
| EmS              | Plan d'urgence                                                                                                                    |
| EuPCS            | Système européen de catégorisation des produits                                                                                   |
| FBC              | Facteur de bioconcentration                                                                                                       |
| IATA             | Association internationale du transport aérien                                                                                    |
| IBC              | Code International relatives à la construction et à l'équipement de navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac |
| ICAO             | Organisation de l'Aviation Civile Internationale                                                                                  |
| IMDG             | Code Maritime International des Marchandises Dangereuses                                                                          |
| IMO              | Organisation Maritime Internationale                                                                                              |
| INCI             | Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques                                                                           |
| ISO              | Organisation internationale de normalisation                                                                                      |
| IUPAC            | Union internationale de chimie pure et appliquée                                                                                  |

# LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) 2020/878 de la Commission tel que  
modifié

## EXCELLYSE Easy

Date de création 01/06/2015

Date de révision 01/08/2022

Numéro de version 6

|            |                                                                                                                      |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| log Kow    | Coefficient de partage octanol/eau                                                                                   |
| OEL        | Valeurs limites d'exposition en milieu professionnel                                                                 |
| PBT        | Persistante, bioaccumulable et toxique                                                                               |
| ppm        | Partie par million                                                                                                   |
| REACH      | Enregistrement, évaluation, autorisation et la restriction des produits chimiques                                    |
| RID        | Accord concernant le transport ferroviaire d'objets dangereux                                                        |
| UE         | Union européenne                                                                                                     |
| UN         | Numéro d'identification à quatre chiffre de la substance ou de l'objet repris dans la réglementation modèle de l'ONU |
| UVCB       | Substance de composition inconnue ou variable, produit de réaction complexe ou matière biologique                    |
| vPvB       | Très persistantes et très bioaccumulables                                                                            |
| Acute Tox. | Toxicité aiguë                                                                                                       |
| Carc.      | Cancérogénicité                                                                                                      |
| Flam. Liq. | Liquide inflammable                                                                                                  |
| Muta.      | Mutagénicité sur les cellules germinales                                                                             |
| Skin Corr. | Corrosion cutanée                                                                                                    |
| Skin Sens. | Sensibilisation cutanée                                                                                              |
| STOT RE    | Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée STOT rép.                                      |
| STOT SE    | Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique STOT un                                         |

### Instructions pour la formation

Informers les travailleurs de l'utilisation recommandée et des moyens de protection obligatoires, des premiers soins et de la manipulation interdite du produit.

### Restrictions d'emploi recommandées

non indiqué

### Information sur les sources de données utilisées pour compiler la fiche de données de sécurité

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (REACH), tel que modifié. Règlement (CE) no. 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié. Les informations du fabricant de la substance / du mélange, lorsqu'elles sont disponibles - informations du dossier d'enregistrement.

### Changements apportés (informations ajoutées, supprimées ou modifiées)

Révision globale de la fiche de données de sécurité conformément au règlement (UE) 2020/878 de la Commission.

### Autres données

Méthode de classification - méthode de calcul.

### Déclaration

La fiche de données de sécurité contient des informations pour assurer la sécurité et la protection de la santé au travail et la protection de l'environnement. Les informations mentionnées correspondent à l'état actuel des connaissances et expériences et sont en conformité avec les lois et les règlements applicables. Elles ne peuvent pas être considérées comme une garantie d'aptitude et d'applicabilité dans le cas d'une utilisation concrète.